



## Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

### AUDITION DU 27 FEVRIER 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 27 février 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

**DOSSIER N°11R** : Appel du DOMTAC FC en date du 07 janvier 2021 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 30 novembre 2020 ayant refusé d'accorder une dérogation à M. DEYGAS Yann, celui-ci n'ayant pas le diplôme requis pour représenter l'équipe au niveau R2 Seniors Masculins.

Présents : Daniel MIRAL, Bernard CHANET, Christian MARCE, Alain SALINO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Hubert GROUILLER, André CHENE et Paul MICHALLET.

Assiste : Manon FRADIN (Juriste).

Après audition des personnes ci-après :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Pour le DOMTAC FC:

- M. BOUTARBOUCH Hamid, Président.
- M. DEYGAS Yann, éducateur.

**Jugeant en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de DOMTAC F.C. que :**

- La dérogation demandée avait pour objectif de permettre à l'éducateur, titulaire du BMF, de diriger l'équipe évoluant en R2 ;
- En 2019, le coach de l'équipe première a quitté le club ; qu'ils ont souhaité confier l'équipe à Yann qui est un ancien du club ; qu'il ne voulait pas recruter une personne extérieure au club bien qu'il soit titulaire du diplôme : qu'en outre, l'équipe première était codirigée par Maxime HUMBERT, titulaire du BEF ; qu'il était donc réellement investi dans l'accompagnement de l'équipe première ; qu'en juillet 2020, ils ont appris que leur coach Maxime HUMBERT devait partir dans un autre club qui l'avait sollicité dans le cadre du FAFA ;
- Le Club se trouve dans une situation délicate à cause de deux éléments extérieurs, indépendants de leur volonté, par le recrutement de leur coach principal ; qu'ils sont conscients

que le règlement doit être appliqué et qu'aucune dérogation n'est possible ; que toutefois, le club est venu auprès de la Commission d'Appel pour expliquer qu'ils attendent de la part des instances fédérales du pragmatisme et de la bienveillance face à une situation exceptionnelle ; que le DOMTAC F.C. a toujours répondu aux obligations vis-à-vis des instances ; qu'il n'y a pas de plan B puisque le club a deux éducateurs titulaires du BEF ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut Des Educateurs et Entraîneurs de Football**, que la décision a été prise en application des Règlements Généraux de la FFF ; que cette dernière a reçu le club pour aborder la problématique liée à leur situation ; qu'il est difficile d'accorder une dérogation alors que l'ensemble des clubs a dû se conformer à cette réglementation ; que la Commission avait averti M. DEYGAS du risque pouvant se présenter s'il n'obtenait pas un diplôme ; qu'il aurait dû commencer sa formation plus tôt :

**Sur ce,**

Considérant qu'il ressort de **l'article 12.1 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football** que l'éducateur principal encadrant une équipe évoluant en Régional 2 se doit d'être titulaire *a minima* du BEF ;

Considérant qu'il ressort de également de **l'article 12.3 c) dudit Statut** que « *les clubs participant aux Championnats de (...) Régional 1, Régional 2 (...) peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :*

- *que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :*
- *qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.*

*En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. » ;*

Considérant que M. DEYGAS Yann est titulaire du diplôme BMF ; qu'à ce jour, il est en cours de validation des acquis de l'expérience (VAE) ; qu'une demande de dérogation a été formulée par le DOMTAC F.C. le 27 novembre 2020 afin que l'intéressé puisse encadrer l'équipe évoluant en Régional 2 ;

Considérant néanmoins que le VAE, en vertu de l'article 22 dudit Statut, n'entre pas dans la qualification de « plan de formation » ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées, Madame FRADIN Manon et Monsieur MICHALLET Paul n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 30 novembre 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du DOMTAC FC.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Daniel MIRAL

Michel GIRARD

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

